

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF915

présenté par

M. Sansu, Mme Lebon et M. Tellier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14:, insérer l'article suivant:

I. – Au titre de l'année 2023, il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation à destination des départements, des communes et de leurs groupements confrontés à une forte inflation de leurs dépenses énergétiques.

II. – Pour chaque collectivité bénéficiaire, le montant de ce prélèvement est égal à la différence, si elle est positive, entre le montant des dépenses énergétiques constatées dans le compte administratif de l'année 2023 et le montant des dépenses énergétiques constatées dans le compte administratif de l'année 2022.

III. – La dotation peut faire l'objet d'un acompte versé en 2023 à la demande du département sur le fondement d'une estimation des hausses de dépenses mentionnées au II du présent article.

IV. – Un décret précise les modalités d'application du présent article.

V – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compenser à l'euro près les communes, EPCI et départements des surcouts liés à l'explosion des prix de l'énergie par rapport à 2022.